ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 76084

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille concernant le devenir des unités de soins de longue durée (USLD). En effet, les personnels de structures de soins de longue durée sont inquiets sur le projet d'ordonnance de simplification de l'organisation hospitalière qui vise à transférer les unités de soins de longues durées du secteur sanitaire vers le secteur médico-social. Ce projet méconnaît le niveau de sévérité des situations accueillies dans les USLD, qui ne sont pas susceptibles d'être accueillies en maison de retraite, avec des patients requérant des soins médicaux souvent importants. Ce projet est donc de nature à aggraver le manque actuel de fluidité nécessaire en aval des services d'urgence et d'hospitalisation de court et moyen séjours en précarisant les possibilités d'accueil de personnes âgées. De plus ce projet met à mal la dynamique de re-médicalisation des hôpitaux locaux, établissements publics de santé dont un grand nombre ne sont inscrits dans le périmètre sanitaire. Enfin, ce projet présente le risque, en se proposant de fusionner les enveloppes budgétaires des USLD et des maisons de retraite, de faire apparaître les premières comme sur-dotées et appelées à des redéploiements en direction des secondes. En tout état de cause, la médicalisation indispensable des maisons de retraite ne peut procéder d'une démédicalisation des USLD, ces deux types de services dédiés aux personnes âgées partageant la triste situation d'être des structures les moins pourvues en crédits d'assurance maladie du secteur sanitaire et social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet.

Texte de la réponse

La mise en place de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par les lois du 30 juin 2004 et du 11 février 2005 suppose une gestion unitaire de l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. C'est dans cet esprit que le projet d'ordonnance de simplification, en son article 12, avait prévu de tirer les conséquences de cette création en transférant la tutelle des unités de soins de longue durée de l'Agence régionale de l'hospitalisation au préfet, qui est le tarificateur de droit commun pour l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cependant, la loi du 24 janvier 1997, portant réforme de la tarification des établissements avait prévu, pour les unités de soins longue durée, de procéder à une définition de leurs patients, afin de considérer à part les patients nécessitant une prise en charge sanitaire. C'est pourquoi il a été décidé d'adopter l'ordonnance de simplification sans son article 12, afin de permettre à un groupe de travail de procéder à cette définition. De nouvelles dispositions en ce sens ont été intégrées au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Perruchot
Circonscription : Loir-et-Cher (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76084

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE76084

Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9678
Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11363